

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes
Service Administration de la Mer et
du Littoral*

n°

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor

**La préfète des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 2017/625 et son règlement d'application ;
- Vu le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- Vu l'arrête du 6 novembre 2013 relatif au classement, a la surveillance et a la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- Vu L'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants sur le littoral du département des Landes ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013 relative à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;
- Vu le bulletin d'information et d'alerte de l'Ifremer en date du 29/04/2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes sur les huîtres, prélevées le 27/04/2020 dans la zone du lac d'Hossegor (zone 40-01), ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophile (AQ + DTXs + PTXs) à un taux de **167microgr/kg**, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgr/kg par le Règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} – Fermeture de la zone

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres creuses (*crassostrea gigas*) en provenance de la zone de production du lac marin d'Hossegor (zone 40.01) à compter du 30 avril 2020.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 2 – Mesures de retrait/rappel

Toutes les huîtres creuses récoltées et/ou pêchées dans la zone du lac marin d'Hossegor (zone 40.01) depuis le 27 avril 2020 sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a commercialisé des huîtres creuses récoltées et/ou pêchées dans la zone du lac marin d'Hossegor (zone 40.01) depuis le 27 avril 2020, d'engager immédiatement sous sa responsabilité le retrait du marché de ces huîtres auprès des consommateurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et d'en informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 – Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone du lac marin d'Hossegor (zone 40.01) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 avril 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Mesures particulières

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Article 4 – Réouverture

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique. Celles-ci se traduisent au moins par l'obtention de deux résultats consécutifs, obtenus à une semaine d'intervalle, inférieurs ou égaux aux limites réglementaires de toxicité pour les coquillages.

Article 5 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

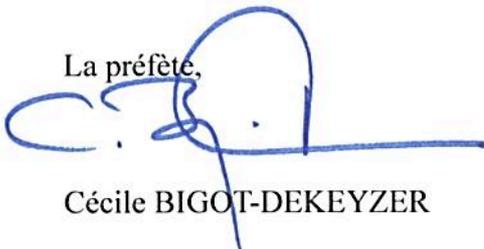
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2020

La préfète,

A blue ink signature of Cécile Bigot-Dekeyzer, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Ampliatiions :

- Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation (DPMA et DGAL/SDHA)
- Sous-préfecture de l’arrondissement de Dax
- Direction Interrégionale de la mer Sud Atlantique
- Direction territoriale des Landes de l’agence régionale de santé d’Aquitaine
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
- Gendarmerie nationale – groupement des Landes
- Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- Délégation à la mer et au littoral de la Gironde
- LER Ifremer Arcachon
- Mairie de Soorts-Hossegor
- Communauté de communes Marenne Adour Cote-Sud (MACS)
- Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d’Aquitaine
- Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

